

VD_OMNI PE.2007.0389 vom 7. Februar 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-02-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2007.0389

FR: VD_OMNI PE.2007.0389 du 7 février 2008

IT: VD_OMNI PE.2007.0389 del 7 febbraio 2008

Regeste

X. c/Service de la population (SPOP) | La recourante, qui ne vit avec son ami suisse que depuis le mois de novembre 2005, ne peut pas se prévaloir de la protection de l'art. 8 CEDH. Elle ne peut pas non plus invoquer un mariage imminent avec celui-ci qui n'est pas encore divorcé. Il n'y a pas lieu vu les circonstances de la mettre au bénéfice d'une autorisation de séjour pour vivre auprès de son partenaire suisse (directives ODM). Décision de renvoi confirmée. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

a) Un étranger peut, selon les circonstances, se prévaloir du droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par l'art. 8 paragraphe 1 CEDH pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille et obtenir ainsi une autorisation de séjour. Encore faut-il, pour pouvoir invoquer cette disposition, que la relation entre l'étranger et une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (c'est-à-dire au moins un droit certain à une autorisation de séjour: ATF 130 II 281 consid. 3.1 p. 285) soit étroite et effective (ATF 129 II 193 consid. 5.3.1 p. 211). D'après la jurisprudence, les relations familiales qui peuvent fonder, en vertu de l'art. par. 1 CEDH, un droit à une autorisation de police des étrangers sont avant tout les rapports entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant ensemble (ATF 120 Ib 257 consid. 1d. p. 261). Sous réserve de circonstances particulières, les fiancés ou les concubins ne sont pas habilités à invoquer l'art. 8 CEDH; ainsi, l'étranger fiancé à une personne ayant le droit de s'établir en Suisse ne peut, en principe, pas prétendre à une autorisation de séjour, à moins que le couple n'entretienne depuis longtemps des relations étroites et effectivement vécues et qu'il existe des indices concrets d'un mariage sérieusement voulu et imminent, comme par exemple la publication des bans du mariage (cf. arrêts du TF 2C_520/2007 du 15 octobre 2007, 2A.362/2002 du 4 octobre 2002, consid. 2.2, et 2A.274/196 du 7 novembre 1996, consid. 1b; Alain Wurzbürger, La jurisprudence récente du Tribunal fédéral en matière de police des étrangers, in RDAF 1997 I 267, p. 284; Luzius Wildhaber Interkantonaler Kommentar zur Europäischen Menschenrechtskonvention, n. 350 ad art. 8; Mark E. Villiger, Handbuch der Europäischen Menschenrechtskonvention, Zurich 1999, n. 571, p. 365/366). b) En l'espèce, la recourante, qui ne fait ménage commun avec son compagnon que depuis le mois de novembre 2005, ne saurait se prévaloir de relations étroites et effectivement vécues avec depuis suffisamment longtemps pour pouvoir bénéficier de la protection de l'art. 8 par. 1 CEDH. Elle ne peut pas non plus invoquer un mariage imminent et sérieusement voulu, puisque aucune démarche dans ce sens ne peut être entreprise auprès de l'état civil tant que le divorce de son ami n'a pas été prononcé (dans ce sens, TA arrêt PE.2006.0447 du 14 décembre 2007).

E. 2

a) Selon les directives de l'ODM (anciennement chiffre 556.1; actuellement "I. Domaine des étrangers", séjour sans activité lucrative, chiffre 5.5.1.1, état au 1er janvier 2008 dont la teneur est la même, sous réserve des références à la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005, entrée en vigueur le 1er janvier 2008, LEtr en abrégé, RS 142.20), le partenaire d'un citoyen suisse, d'un étranger titulaire d'une autorisation d'établissement ou d'une personne au bénéfice d'une autorisation de séjour à l'année (livret C ou B) peut obtenir une autorisation de séjour en application de l'art. 30 let. b LEtr lorsque : • l'existence d'une relation stable d'une certaine durée est démontrée; • l'intensité de la relation est confirmée par d'autres éléments, tels que: - une convention entre concubins réglant la manière et l'étendue d'une prise en charge des devoirs d'assistance (par ex. contrat de partenariat), - la volonté et la capacité du partenaire étranger de s'intégrer dans le pays d'accueil; • il est inexigible pour le partenaire étranger de vivre la relation à l'étranger ou dans le cadre de séjours touristiques, non soumis à autorisation; • il n'existe aucune violation de l'ordre public (par analogie avec l'art. 51 en relation avec l'art. 62 LEtr); • le couple vit ensemble en Suisse; • le couple concubin peut faire valoir de justes motifs empêchant un mariage (par ex. délai d'attente prévu par le droit civil dans la procédure de divorce). b) En l'espèce, la recourante et son ami ont débuté une relation amoureuse en automne 2005 à la suite du décès de l'époux de celle-ci. Il n'est pas contesté qu'ils vivent ensemble depuis cette époque et qu'ils sont pour l'heure dans l'impossibilité d'entreprendre les formalités en vue de leur mariage tant que C._____ n'est pas divorcé. Le SPOP considère que, compte tenu de la durée actuelle du séjour de la recourante - pour rappel elle n'est arrivée en Suisse que le 1^{er} août 2004 -, on peut attendre d'elle qu'elle rentre dans son pays d'origine où elle conserve la possibilité d'entreprendre les démarches en vue de son remariage. Le SPOP relève qu'elle ne peut pas se prévaloir d'une intégration, notamment professionnelle, particulièrement poussée. En l'occurrence, l'appréciation de l'autorité intimée résiste à l'examen. En effet, la recourante ne démontre pas à satisfaction de droit ce qu'il l'empêcherait de rentrer provisoirement au Maroc dans l'attente de son remariage. En particulier, elle n'est pour l'heure pas autorisée à exercer une activité lucrative. Ses cours d'esthéticienne se sont terminés le 30 août 2007 (pièce no 5 du bordereau du 13 août 2007). Elle n'a pas d'obligation familiale. Son ami suisse peut conserver le logement dont ils sont locataires. En l'état, la décision attaquée, qui ne procède pas d'un abus du pouvoir d'appréciation de l'autorité intimée, est confirmée.

E. 3

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours aux frais de la recourante qui succombe (art. 55 al. 1 LJPA). Vu l'issue du pourvoi, le SPOP est chargé de fixer un nouveau délai de départ à la recourante et de veiller à l'exécution de sa décision.